

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : 1042221-71-2009  
(CM-2020-4415)

Dossier accréditation : AQ-2001-6191

Montréal, le 3 février 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Rio Tinto Alcan Inc.**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleurs et travailleuses d'énergie électrique Nord (STEEN)**  
**section locale 9875 du Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution d'électricité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salaires au sens du Code du travail des établissements la Centrale Isle Maligne, du 900 du Pont, du garage et du Centre Nord, de Chute-à-la-Savane, de Chute-du-Diable, de Chute-des-Passes, de Bonnard, du Centre de répartitions ainsi que les salaires de bureau de Shipshaw et Chute-à-Caron. »**

De : **Rio Tinto Alcan Inc.**

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 400  
Montréal (Québec) H3B 0E3

Établissements visés:

Toutes les installations électriques;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>e</sup> François Côté  
Pour l'employeur

M. Jean-Julien Mercier  
Pour l'association accréditée

/sc